

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Rapport sur les frais
Exercice 2020-2021

L'honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre du Patrimoine canadien

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le président et premier dirigeant du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 2021

N° de catalogue BC9-31F-PDF

ISSN 2562-2404

Le présent document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Le présent document est disponible en médias substituts sur demande.

Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

Message du ministre	5
À propos du présent rapport	7
Remises	8
Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais...	9
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.....	10
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	11
Notes en fin de texte	19

Message du ministre

Au nom du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), j'ai le plaisir de présenter notre Rapport sur les frais de 2020-2021.

La *Loi sur les frais de service* fournit un cadre législatif moderne qui permet une prestation de services au meilleur coût possible et, grâce à une présentation de rapports améliorés au Parlement, une transparence et une surveillance accrues.



Je suis heureux que le CRTC continue sa transition vers le régime d'établissement de rapports prévu par la *Loi sur les frais de service*.

L'honorable Pablo Rodriguez, C.P., député
Ministre du Patrimoine canadien

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service*ⁱ, y compris le *Règlement sur les frais de faible importance*ⁱⁱ et l'article 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*ⁱⁱⁱ, contient des renseignements sur les frais que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2020-2021¹.

Les ministères du gouvernement du Canada peuvent établir des frais pour des services, des licences, des permis, des produits et l'utilisation des installations et pour d'autres autorisations de droits ou privilèges ou pour le recouvrement, entièrement ou partiellement, de coûts engagés relativement à un régime de réglementation.

À des fins de rapport, les frais doivent être classés selon les trois mécanismes d'établissement des frais suivants :

1. Au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais
 - L'autorisation d'établir des frais est déléguée à un ministère, à un ministre ou au gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Par contrat
 - Les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères
 - Le pouvoir d'établir ses frais est délégué en vertu d'une loi du Parlement ou d'un règlement, et le ministre, ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Le présent rapport contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent du pouvoir du CRTC.

Les renseignements portent sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

Pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique les totaux par regroupement de frais ainsi que des renseignements détaillés sur chaque frais.

1. Toutes les années présentées de cette façon se réfèrent aux exercices financiers.

Bien que les frais imposés par le CRTC en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*^{iv} aient été soumis à la *Loi sur les frais de service*, ils ne sont pas inclus dans le présent rapport. Des renseignements sur les frais liés aux demandes d'accès à l'information du CRTC pour 2020-2021 se trouvent dans notre rapport sur l'accès à l'information, qui est affiché sur le [site Web du CRTC](#)^v.

Remises

Le présent rapport ne comprend pas les remises faites en vertu de la *Loi sur les frais de service* puisque cette exigence est entrée en vigueur le 1er avril 2021. Les remises émises en vertu de la *Loi sur les frais de service* seront déclarées pour la première fois, selon le cas, dans le Rapport de 2021-2022, qui sera publié en 2022-2023.

La *Loi sur les frais de service* exige que les ministères versent une remise, en partie ou en totalité, à un payeur de frais lorsqu'une norme de service est jugée non respectée. En vertu de la *Loi sur les frais de service* et de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, les ministères devaient élaborer des politiques et des procédures pour déterminer :

- si une norme de service a été respectée
- le montant des frais qui seront remis à un payeur si la norme en question n'a pas été respectée

Étant donné que les frais du CRTC ne sont pas assujettis aux articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* relatifs aux normes de service, aucune politique ou procédure de remise n'a été établie.

Le « Montant total global pour 2020-2021, par mécanisme d'établissement des frais » présente le total des remises par mécanisme d'établissement des frais. Le « Montant total global, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais » fournit des détails supplémentaires sur les remises qui ont été émises en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^{vi} en 2020-2021.

En réponse à la crise causée par la pandémie mondiale de COVID-19, deux décrets de remise ont été accordés en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* en 2020-2021 afin de fournir un soutien à l'industrie de la radiodiffusion et au système de radiodiffusion du Canada :

- [C.P. 2020-0338](#) accorde une remise des droits de licence de radiodiffusion de la partie I payés ou payables par tous les titulaires de licence en vertu de l'alinéa 3a) du *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*^{vii}, pour l'exercice 2020-2021; et
- [C.P. 2020-1060](#) accorde une remise des droits de licence de radiodiffusion de la Partie II payés ou payables par les stations de radio et de télévision locales

admissibles en vertu du [Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion](#), pour l'exercice financier 2020-2021.

Montant total global, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le CRTC avait le pouvoir d'établir en 2020-2021, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total global pour 2020-2021, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$) ^{1, 2}	Remises (\$) ³
Frais établis par contrat	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.
Frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères	0	0	0
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	122 351 386	74 422 548	68 820 713
Total	122 351 386	74 422 548	68 820 713

¹ Le CRTC a modifié sa méthodologie pour rendre compte des coûts liés aux frais à partir de 2020-2021. Par conséquent, les coûts ne peuvent pas être comparés aux exercices précédents.

² Le CRTC n'a aucun coût associé aux droits de licence de radiodiffusion de la partie II, qui font partie du regroupement des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais.

³ Ces remises résultent de décrets de remise du gouverneur en conseil en vertu de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19.

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

La section ci-dessous présente, pour chaque regroupement de frais, le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le CRTC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2020-2021 et qui sont établis par l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement

Par regroupement de frais, on entend un ensemble de frais liés à un seul secteur d'activité, bureau ou programme qu'un ministère avait le pouvoir d'établir pour ces activités.

Droits de licence de radiodiffusion – Montant total global pour 2020-2021

Regroupement de frais

Droits de licence de radiodiffusion

Recettes (\$)	Coûts (\$) ^{1, 2}	Remises (\$) ³
82 329 672	33 199 824	68 820 713

¹ Le CRTC a modifié sa méthodologie pour rendre compte des coûts liés aux frais à partir de 2020-2021. Par conséquent, les coûts ne peuvent pas être comparés aux exercices précédents.

² Le CRTC n'a aucun coût associé aux droits de licence de radiodiffusion de la partie II, qui font partie du regroupement des droits de licence de radiodiffusion.

³ Ces remises résultent de décrets de remise du gouverneur en conseil en vertu de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#) dans le contexte de la pandémie mondiale de COVID-19.

Droits de télécommunication – Montant total global pour 2020-2021

Regroupement de frais

Droits de télécommunication

Recettes (\$)	Coûts (\$) ¹	Remises (\$)
36 721 714	38 020 842	0

¹ Le CRTC a modifié sa méthodologie pour rendre compte des coûts liés aux frais à partir de 2020-2021. Par conséquent, les coûts ne peuvent pas être comparés aux exercices précédents.

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées – Montant total global pour 2020-2021

Regroupement de frais

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées

Recettes (\$)	Coûts (\$)¹	Remises (\$)
3 300 000	3 201 882	0

¹ Le CRTC a modifié sa méthodologie pour rendre compte des coûts liés aux frais à partir de 2020-2021. Par conséquent, les coûts ne peuvent pas être comparés aux exercices précédents.

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que le CRTC avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2020-2021 et qui ont été établis au titre de l'un des textes officiels suivants :

- une loi
- un règlement

Regroupement de frais

Droits de licence de radiodiffusion

Frais

Droits de licence de radiodiffusion - partie I

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la radiodiffusion^{viii}, al. 11(1)c); *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (DORS/97-144)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2020

Norme de service

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas à ces frais.

Résultat en matière de rendement

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas à ces frais.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2020-2021 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*.

Recettes totales découlant des frais en 2020-2021 (\$)

0

Date de rajustement des frais en 2022-2023

Sans objet

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*.

Regroupement de frais

Droits de licence de radiodiffusion

Frais

Droits de licence de radiodiffusion - partie II

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur la radiodiffusion, al. 11(1)c); *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion* (DORS/2010-157)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2020

Norme de service

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas à ces frais.

Résultat en matière de rendement

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas à ces frais.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2020-2021 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*.

Recettes totales découlant des frais en 2020-2021 (\$)

82 329 672

Date de rajustement des frais en 2022-2023

Sans objet

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*.

Regroupement de frais

Droits de télécommunication

Frais

Droits de télécommunication

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les télécommunications^{ix}, paragr. 68(1); *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*^x (DORS/2010-65)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1993

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas à ces frais.

Résultat en matière de rendement

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas à ces frais.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2020-2021 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*.

Recettes totales découlant des frais en 2020-2021 (\$)

36 721 714

Date de rajustement des frais en 2022-2023

Sans objet

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le [Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication](#).

Regroupement de frais

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées

Frais

Droits relatifs aux télécommunications non sollicitées

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Loi sur les télécommunications, paragr. 41.21(1); *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*^{xi} (DORS/2013-7)

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2012

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

2019

Norme de service

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas à ces frais.

Résultat en matière de rendement

Les articles 4 à 7 de la *Loi sur les frais de service* ne s'appliquent pas à ces frais.

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Non assujettis à l'article 17 de la *Loi sur les frais de service*

Montant des frais en 2020-2021 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*.

Recettes totales découlant des frais en 2020-2021 (\$)

3 300 000

Date de rajustement des frais en 2022-2023

Sans objet

Montant des frais en 2022-2023 (\$)

Les frais sont déterminés selon une formule qui se trouve dans le *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*.

Notes en fin de texte

- ⁱ *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-8.4/page-1.html>
- ⁱⁱ *Règlement sur les frais de faible importance*,
<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/page-1.html>
- ⁱⁱⁱ *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- ^{iv} *Loi sur l'accès à l'information*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/A-1/>
- ^v *Rapport sur la Loi sur l'accès à l'information du CRTC*,
<https://crtc.gc.ca/fra/about/atip/>
- ^{vi} *Loi sur la gestion des finances publiques*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11/index.html>
- ^{vii} *Règlement de 1997 sur les droits de licence de radiodiffusion*,
<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-144/TexteComplet.html>
- ^{viii} *Loi sur la radiodiffusion*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/b-9.01/page-1.html>
- ^{ix} *Loi sur les télécommunications*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-3.4/>
- ^x *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication*,
<https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2010-65/index.html>
- ^{xi} *Règlement sur les droits relatifs aux télécommunications non sollicitées*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-7/TexteComplet.html>